



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE N° ST/BBY 2026 - 54

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de la société **RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE**

CONSIDERANT que des travaux d'élagage et d'abattage entrepris dans le cadre de l'entretien des lignes électriques sur le territoire communal de Groslay ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 30 mars au mercredi 30 septembre 2026 inclus,

➤ **Territoire communal,**

ARTICLE 1 :

L'**entreprise SAS GARCIA SOLVERDE**, mandatée par **RTE**, est autorisée à effectuer des travaux d'élagage et d'abattage sur des lignes électriques du territoire de la commune de Groslay, du lundi 30 mars au mercredi 30 septembre 2026 inclus.

- Les travaux pourront si nécessaire être réalisés en demi-chaussée afin de maintenir impérativement la circulation,
- La circulation sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

Tout véhicule en stationnement à proximité des zones de travaux sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement.

ARTICLE 2 : L'**entreprise SAS GARCIA SOLVERDE** affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 3 : L'**entreprise SAS GARCIA SOLVERDE** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

- Dans les voies à double sens, la circulation des véhicules s'effectuera, en cas de besoin, par demi-chaussée, avec alternance du sens réglementée par panneaux B15 et C18.
- La circulation pourra être réglementée par feux tricolores, si nécessaire.
- Dans les voies à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée, afin de maintenir la circulation.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

VILLE DE GROSLEY

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par L'entreprise **SAS GARCIA SOLVERDE – 23 rue des Puits – 91140 VILLEBON SUR YVETTE**

ARTICLE 6 : L'entreprise **SAS GARCIA SOLVERDE** se chargera, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières...) au droit du chantier.

ARTICLE 7 : La réfection définitive de la voie publique et la reprise du marquage horizontal sur l'emprise impactée par les travaux devront être obligatoirement réalisées à l'identique de l'existant avant la date de fin de validité du présent arrêté.

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la ville de Grosley,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - La Direction Générale des services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 30/03/2026

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Grosley, le 20/03/2026

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

